

*Le Conseil économique et social*

Entre autres amendements, la délégation du Canada a soumis à la Conférence de San Francisco la révision complète du chapitre du Plan de Dumbarton Oaks sur la coopération économique et sociale. Nombre de ses propositions ont été adoptées et incluses dans la Charte, notamment un certain nombre de dispositions visant à faciliter les rapports des Nations Unies et de leurs institutions spécialisées, et à consolider la position du Conseil économique et social comme coordonnateur des activités de ces institutions. La Conférence adopta une autre idée venue de la délégation canadienne; celle d'accroître les attributions du Conseil économique et social en l'autorisant non seulement à formuler des recommandations, mais aussi à faire ou à faire faire des rapports ou études sur des questions relevant de sa compétence.

*Le Secrétariat*

C'est en avançant des idées propres à assurer l'efficacité du secrétariat et en mettant à son service certains de ses représentants les plus éminents que le Canada avait peut-être été le plus utile à la Société des Nations. Aussi pensa-t-on que la réussite des Nations Unies dépendrait surtout d'une fonction publique vraiment internationale, dont les membres relèveraient directement de l'Organisation. Dans cette optique, il a soumis trois propositions visant à protéger l'indépendance, l'intégrité et la compétence du Secrétariat. La première, devenue l'article 100, est une disposition clef de la Charte; elle rend les membres du Secrétariat indépendants de toute autorité extérieure à l'Organisation, y compris celle de leurs gouvernements. La seconde est devenue l'article 101 selon lequel le personnel est nommé par le Secrétaire général dont la considération dominante doit être d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. La troisième fait partie de l'article 105, en vertu duquel les représentants des membres des Nations Unies et les fonctionnaires du Secrétariat jouissent des privilèges et immunités leur permettant d'exercer, en toute indépendance, leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.